

CONVENTION POUR L'INTÉGRATION TARIFAIRE ENTRE LES RÉSEAUX TAN ET ALÉOP EN TER



ENTRE

la **REGION DES PAYS DE LA LOIRE**, dont le siège se situe 1 rue de la Loire, à Nantes, représentée par Madame Christelle MORANÇAIS, sa Présidente, autorisée à signer la présente convention par la délibération de la Commission permanente du 21 mai 2021, dénommée ci-après « la Région »,

ET

La **MÉTROPOLE DE NANTES**, dont le siège se situe 2 cours du Champ de Mars à Nantes, représentée par Madame Johanna ROLLAND, sa Présidente, autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 avril 2021, désignée ci-après « Nantes Métropole »,

ET

SNCF VOYAGEURS, Société anonyme, immatriculé au registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447 dont le siège est situé 2 Place des Etoiles à La Plaine Saint-Denis, représentée par Monsieur Olivier JUBAN, Directeur de la région SNCF des Pays de la Loire, dûment habilité à cet effet, dénommée ci-après « SNCF VOYAGEURS »,

ET

la **SEMITAN**, dont le siège se situe 3 rue Bellier, à Nantes, représentée par son Directeur général, Monsieur Olivier LE GRONTEC, dûment habilité à signer la présente convention, dénommée ci-après « la SEMITAN ».

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.4221-1 et suivants,

VU le code des transports et notamment ses articles L2121-3 et suivants,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée, donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la convention relative à l'organisation et au financement des services régionaux de transport collectif de voyageurs TER Pays de la Loire signée le 22 décembre 2017 ;

VU la convention pour l'intégration tarifaire entre les réseaux TAN et Aléop en TER, signée le 31 juillet 2020 et son avenant n°1,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2021 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 avril 2021 approuvant les termes de la présente convention,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 21 mai 2021 approuvant les termes de la présente convention,

Il a été exposé ce qui suit :

Afin de développer les pratiques d'intermodalité dans les transports collectifs de voyageurs, la Région des Pays de la Loire et Nantes Métropole ont mis en œuvre depuis janvier 2000 une intégration tarifaire TAN/Aléop en TER sur le ressort territorial de Nantes Métropole entre les réseaux TAN et Aléop en TER.

Cette opération a vu le nombre de voyages payants effectués quotidiennement sur le réseau Aléop en TER au sein du ressort territorial passer de 500 en 2001, à 3 017 voyages en 2007 puis 6 143 en 2018. Les enquêtes font apparaître une utilisation massive des titres TAN sur le ressort territorial avec près de 80 % des voyages réalisés avec une tarification urbaine.

Ces résultats positifs ont conduit la Région des Pays de la Loire et Nantes Métropole, respectivement autorités organisatrices des réseaux Aléop en TER, exploité par SNCF VOYAGEURS, et TAN, exploité par la SEMITAN, à renouveler cette intégration tarifaire entre leurs réseaux au sein du ressort territorial de l'agglomération nantaise et signée le 31 juillet 2020.

Cependant, en réponse aux impacts de la crise sanitaire et à ses répercussions sociales et économiques supportées actuellement par les foyers et l'activité commerciale locale et face à l'urgence climatique et à la nécessité de favoriser les solutions durables de mobilité, Nantes Métropole a souhaité instaurer la gratuité le week-end (hors jours fériés sauf si le jour férié est un samedi ou un dimanche) sur le réseau de transports publics urbains de l'agglomération nantaise.

La prise en compte de cette gratuité le week-end, à compter du 24 avril 2021, sur le réseau Aléop en TER sur le périmètre du ressort territorial de l'agglomération nantaise implique une réécriture de la convention. La convention signée en juillet 2020 est donc résiliée à compter de la prise d'effet de cette nouvelle convention.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Nantes Métropole, la Région des Pays de la Loire, la SEMITAN et SNCF VOYAGEURS, conviennent de poursuivre, l'intégration tarifaire sur les réseaux TAN et Aléop en TER dans l'agglomération nantaise selon les modalités suivantes :

- du lundi 0h00 au vendredi 23h59 (y compris jour férié), les voyageurs porteurs de titres de transports urbains TAN pourront continuer à effectuer des déplacements sur le réseau Aléop en TER au sein du ressort territorial de Nantes Métropole,
- du samedi 0h00 au dimanche 23h59 (y compris week-end avec jours férié), les voyageurs pourront effectuer des déplacements sur le réseau Aléop en TER au sein du ressort territorial de Nantes Métropole sans être munis de titre de transport urbains TAN.

Les seize gares du ressort territorial de Nantes Métropole actuellement concernées sont :

- Nantes ;
- Rezé-Pont-Rousseau, Bouaye ;
- Saint-Sébastien Pas Enchantés, Saint -Sébastien Frêne Rond, Vertou ;
- Thouaré, Mauves ;
- Chantenay, La Basse Indre – Saint-Herblain, Couëron ;
- Haluchère-Batignolles, Babinière, Erdre Active, La Chapelle Centre, La Chapelle-Aulnay.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'OFFRE TARIFAIRE TAN/Aléop en TER

2.1. Nature et nom des titres concernés par l'opération.

- **Les titres TAN :**

Les titres urbains de l'offre tarifaire TAN autorisés sur le réseau régional sont présentés en annexe 1.

L'acceptation des titres promotionnels TAN sur le réseau régional dans l'agglomération nantaise est soumise à une information préalable de la Région et de la SNCF au moins un mois avant la date de mise en circulation des dits titres, et seulement si ces derniers n'impliquent pas d'évolutions des principes de validation et de contrôle.

En outre, toute modification de la liste des titres acceptés sur le réseau Aléop en TER est transmise à la SNCF, et la Région Pays de la Loire par la SEMITAN. Toute modification entraînera la signature d'un avenant, préalablement à l'acceptation d'un nouveau titre TAN sur le réseau Aléop en TER.

En cas de pic de pollution du lundi au vendredi, le titre TAN 1h est valable une journée sur le réseau TAN. Sous réserve d'une information préalable de la SEMITAN à la SNCF (selon délai d'information de la préfecture soit à J-1). Ce titre sera également valable 1 journée sur le réseau Aléop en TER.

Les opérations spécifiques ponctuelles de gratuité sur le réseau TAN (hors week-end) ne s'appliquent pas au réseau Aléop en TER.

Les badges salariés des personnels de la SEMITAN ne sont pas concernés par la présente convention.

Les titres Aléop en Loire-Atlantique acceptés sur le réseau TAN et par conséquent valides dans le cadre de cette convention, le sont au titre de la convention signée entre Nantes Métropole et la Région des Pays de la Loire, cette dernière s'étant substituée au Département de Loire Atlantique en application de la loi NOTRe (cf. liste en annexe 4).

La SNCF maintient l'application de ses tarifs généraux et spéciaux, et celle des tarifs régionaux, le voyageur ayant le libre choix entre ceux-ci et les titres urbains. Les réductions éventuellement accordées, sous certaines conditions, par lesdits tarifs généraux de la SNCF et les tarifs régionaux ne sauraient se cumuler avec celles résultant d'un titre urbain.

En cas d'évolution (autres que les actualisations de tarifs) des grilles tarifaires TAN ou Aléop en Loire-Atlantique au cours de la période couverte par la convention, les nouvelles grilles tarifaires seront transmises, préalablement à leur application, à la SNCF ainsi qu'à Nantes Métropole et la Région des Pays de la Loire.

2.2. Formats des titres existants sur les réseaux concernés :

- **Les titres TAN :**

La carte Libertan :

Libertan est une carte à puce sur laquelle il est possible de charger la formule tarifaire illimitée ou sur-mesure. Elle est utilisable par tous les voyageurs : occasionnels ou réguliers. L'échange des données est rendu possible grâce aux données informatisées contenues dans la carte lors de la validation de celle-ci à l'occasion du voyage de l'utilisateur.

Le support Libertan se présente ainsi :



Il ne possède aucune information visible relative au trajet effectué. Le contrôle de sa validité n'est donc réalisable qu'avec des outils de contrôle dédiés.

Le mTicket :

Le mTicket est commandé depuis le web puis stocké et validé sur le smartphone et contrôlable directement depuis le smartphone via un code 2D actualisé. Il est utilisable par tous les voyageurs via leur compte privé « Mon espace ». Le mTicket est proposé pour une partie de la gamme tarifaire TAN : Ticket 1h, Ticket 24h, Carnet de 10 tickets 1h, Ticket 24h / 4 personnes, Ticket navette aéroport.

Les autres titres de la gamme TAN sont vendus au format Edmonson ou ISO.

En cas d'évolution des formats des titres les exploitants informeront l'ensemble des partenaires de cette convention préalablement à toute mise en exploitation. Ainsi, la cohérence globale de la distribution, de la validité et du contrôle des titres sera assurée sur les réseaux du ressort territorial de Nantes Métropole.

Les titres Aléop en Loire-Atlantique :

Ils sont vendus au format Edmonson ou mticket. Seuls les mtickets vendus à partir des applications WOP et TAN seront valables sur le réseau Aléop en TER à l'intérieur du ressort territorial de Nantes Métropole. Les mtickets vendus par la STRAN ne seront pas valables.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

3.1. Distribution des titres

La distribution des titres est assurée conjointement par la SEMITAN et SNCF VOYAGEURS. Il s'agit, pour le client, de pouvoir se procurer des titres urbains à la fois via les circuits de vente TAN et dans les gares SNCF du ressort territorial de Nantes Métropole.

SNCF VOYAGEURS participe à la distribution d'une partie de la gamme tarifaire TAN et bénéficie, pour ce faire, d'une commission. Les dispositions relatives au calcul et au versement de cette commission sont décrites dans l'article 5.1 de la présente convention.

SNCF VOYAGEURS est responsable du dépôt qui lui est confié. Tout titre non restitué est considéré comme ayant été vendu. Elle est également responsable de la bonne fin des paiements de ses clients. En aucun cas les paiements des clients ne peuvent être libellés directement à l'ordre de la SEMITAN.

Les titres TAN distribués dans le réseau SNCF sur les Distributeurs de Billets Régionaux (DBR1 et DBR2) sont les suivants :

- ticket 1 h ;
- ticket 1 h carnet 10 tickets ;
- ticket 24h ;
- ticket 24h - 4 personnes ;

- billet mensuel -12 ans ;
- billet mensuel -18 ans ;
- billet mensuel - 26 ans ;
- billet mensuel plus de 26 ans.

Dispositions techniques relatives à la distribution des titres TAN par SNCF :

La programmation des DBR ou toute modification du programme nécessitée par la modification tarifaire de l'un des titres requis est à la charge de SNCF VOYAGEURS. La maquette de chaque produit (libellé, logos, mentions sur le titre...) est soumise à l'accord préalable de la SEMITAN sous un délai de 2 mois préalablement à son application effective.

SNCF VOYAGEURS s'approvisionne en bobine de papier thermique pré imprimé spécifiquement préparé pour les DBR selon ses besoins au service administration du contrôle des ventes de la SEMITAN (3 rue Bellier - Nantes). SNCF VOYAGEURS doit informer la SEMITAN de ses besoins au minimum 3 mois avant leur livraison.

Composteurs

Les composteurs et valideurs TAN sont fournis par la SEMITAN. Leur nombre est laissé à l'appréciation de la SEMITAN, en fonction de la taille des gares et de leur organisation géographique. L'emplacement des composteurs doit être décidé conjointement avec SNCF VOYAGEURS. La maintenance des composteurs et des valideurs est assurée par la SEMITAN. Si SNCF VOYAGEURS a connaissance de dysfonctionnements sur les composteurs en gare, elle en informera la SEMITAN. Les informations relatives à l'implantation et la maintenance des composteurs et valideurs sont détaillées en annexe 2.

En cas de travaux en gare nécessitant le déplacement des composteurs ou des valideurs, SNCF prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre au client disposant d'un titre TAN de voyager avec un titre valide et informera la SEMITAN du début et de la fin des travaux.

Les titres TAN vendus par SNCF VOYAGEURS ne font pas l'objet d'après-vente relative aux modalités de vente, par SNCF VOYAGEURS. Toute réclamation de client peut être adressée à l'adresse suivante :

SEMITAN/ Service Commercial

3 rue Bellier

BP 64605

44046 Nantes Cedex 1

ou sur <https://tan1.tan.fr/ewp/php/gesdem/editFormReclamation.php>

3.2. Conditions d'utilisation et de validité des titres

Du lundi 0h00 au vendredi 23h59, les titres en vigueur sur le réseau urbain de l'agglomération nantaise (cf. article 2.1.) sont acceptés dans les trains Aléop en TER, en seconde classe, et en 1^{ère} classe lorsque le train est déclassé, pour les trajets internes au ressort territorial de Nantes Métropole. Du samedi 0h00 au dimanche 23h59, l'utilisation de ces mêmes trains est autorisée sans obligation d'achat, ni validation, ni compostage de titres de transport TAN au sein du ressort territorial de Nantes Métropole.

Les voyageurs ne sont pas autorisés à utiliser les titres en vigueur sur le réseau urbain de l'agglomération nantaise du lundi au vendredi ou à voyager sans titre de transport le week-end au-delà des gares du ressort territorial de Nantes Métropole (cf. article 1). Tout déplacement, qu'il soit effectué en semaine ou le week-end et qui n'est pas réalisé intégralement au sein de ce ressort territorial, nécessite l'utilisation d'un billet SNCF pour la totalité du voyage car les situations suivantes ne sont pas autorisées :

- du lundi 0h00 au vendredi 23h59, la combinaison de deux titres de transport (un titre TAN + un billet SNCF) n'est pas autorisée.-

- du samedi 0h00 au dimanche 23h59, la combinaison d'un titre de transport SNCF et de la gratuité n'est pas autorisée.

Les conditions d'utilisation et les règles de validité des titres intermodaux sont celles appliquées sur les réseaux SNCF et TAN.

Les titres occasionnels doivent être oblitérés avant la montée à bord (sauf le week-end). Des composteurs TAN et valideurs Libertan sont installés dans les gares et stations de l'agglomération nantaise.

Les mTicket sont validés par les usagers sur leur smartphone, via les applications dédiées à cet effet, et avant la montée à bord (sauf le week-end).

Les détenteurs de cartes Libertan doivent présenter leur carte devant le valideur TAN avant leur montée à bord (sauf le week-end).

Du lundi 0h00 au vendredi 23h59, les enfants de moins de 6 ans accompagnés voyageant gratuitement sur le réseau TAN (hors circuits scolaires et déplacements groupes scolaires), pourront également voyager gratuitement à bord des TER à l'intérieur du ressort territorial de Nantes Métropole sous couvert du titre de transport de l'accompagnant. Du samedi 0h00 au dimanche 23h59, ils voyagent gratuitement de la même façon que l'accompagnant.

3.3. Contrôle des titres de transport

Le contrôle des titres du réseau urbain à bord des trains Aléop en TER est réalisé par les agents SNCF VOYAGEURS.

Ainsi, les modalités de contrôle suivantes s'appliquent :

Les voyageurs munis de mTickets devront présenter leur smartphone aux contrôleurs SNCF lors des contrôles. Le principe de contrôle visuel est le même que pour les conducteurs de la SEMITAN. Le contrôleur visualise l'écran du smartphone du client et vérifie la validité du titre (date, heure et décompte du temps de validité restant).



Afin de permettre le contrôle des titres Libertan, Nantes Métropole et la SEMITAN s'engagent à fournir aux agents commerciaux Tram-Train et contrôleurs SNCF l'outil de contrôle permettant de lire les validités des titres sur les lignes de l'étoile ferroviaire de Nantes. Plusieurs équipements sont fournis par la SEMITAN à SNCF VOYAGEURS pour le contrôle des cartes Libertan. La SEMITAN formera les agents SNCF à l'utilisation de ces appareils et se chargera de la maintenance de ces derniers.

En outre, la SEMITAN et SNCF VOYAGEURS programmeront, chaque année, des accueils filtrages dans les gares de Nantes et du ressort territorial de Nantes Métropole, réalisés par des équipes mixtes SEMITAN/SNCF VOYAGEURS ou des équipes exclusivement SEMITAN. Les parties s'engagent à investir les moyens nécessaires pour mettre en œuvre ces opérations de façon régulière. A la fin de chaque année, les exploitants transmettront le nombre et les dates des contrôles réalisés.

3.4. Information et communication.

Information aux usagers :

Les supports et outils d'information TAN et Aléop en TER doivent mentionner l'intégration tarifaire au sein du ressort territorial de Nantes Métropole.

Les documents d'information fournis (plans de poche notamment) par la SEMITAN doivent être gratuitement mis à la disposition du public aux guichets SNCF disposant de personnel. Avant qu'un document vienne à manquer, SNCF VOYAGEURS informe le service commercial de la SEMITAN qui se charge du réapprovisionnement sous un délai d'une semaine.

Chaque DBR assurant la vente des titres TAN doit être signalé par un sticker comportant le logo TAN (dimension **minimum** 9x4 cm) sur l'appareil. Ce sticker est fourni par la SEMITAN. Les composteurs assurant le compostage des titres TAN doivent également comporter ce sticker.

Dans l'optique d'améliorer continuellement la qualité des informations transmises aux usagers du réseau urbain, les exploitants s'engagent à mettre en œuvre les actions nécessaires au partage des informations et à leur transmission dans leurs réseaux respectifs.

Les exploitants se transmettent les informations relatives aux évolutions de leur réseau (lignes et horaires notamment) afin de garantir une cohérence de ce dernier et la stabilité de l'offre à l'utilisateur.

Communication sur le dispositif d'intégration tarifaire :

Les exploitants intègrent les éléments de l'intégration tarifaire TAN/ Aléop en TER dans leurs campagnes de communication comme ils le souhaitent, en respect des dispositions de la présente convention et des chartes graphiques de chacune des parties prenantes (exploitants Nantes Métropole et Région des Pays de la Loire).

Dans le cadre de la réalisation d'une campagne de communication conjointe aux exploitants et spécifique à l'intégration tarifaire, les supports d'information seront conçus conjointement par les exploitants et soumis, pour approbation, à l'avis de Nantes Métropole et de la Région des Pays de la Loire lors d'un comité de suivi.

Coûts de communication et d'information :

Les dispositions financières relatives à la communication et l'information sont énoncées dans l'article 5.

3.5. Service Après-Vente :

La gestion du SAV des usagers titulaires d'un titre TAN est assurée par SNCF VOYAGEURS dans le cas des demandes d'information ou de dédommagement liées au trafic. En cas de sollicitation d'un client auprès de la SEMITAN, celle-ci fera suivre la demande à SNCF VOYAGEURS pour qu'elle l'instruise directement.

ARTICLE 4 : SUIVI DE L'INTEGRATION TARIFAIRE

4.1. Offre de base

Un bilan est réalisé par SNCF VOYAGEURS à l'issue de chaque année. Il fait état de l'évolution du trafic et sert de base au calcul de la compensation tarifaire. Ce bilan est complété par des analyses et des préconisations effectuées par les quatre partenaires de la présente convention.

Ce bilan s'appuie sur les résultats issus :

- d'une période de comptages par an ;
- et éventuellement d'une enquête clientèle, réalisée simultanément aux comptages, dont le contenu est validé par les partenaires.

SNCF VOYAGEURS est chargée de présenter pour validation au comité de suivi, une proposition de méthodologie et de planning de réalisation des comptages et enquêtes. Après validation, SNCF VOYAGEURS est chargée de la mise en œuvre de ces comptages et enquêtes et de la réalisation du bilan susmentionné.

Les comptages :

Chaque période de comptages est composée a minima du comptage des montées et des descentes de tous les trains de l'ensemble des gares du ressort territorial de Nantes Métropole (hors Nantes) sur deux jours ouvrables de base (mardi et jeudi) et sur un samedi et un dimanche. Ces comptages auront lieu hors vacances scolaires et devront être réalisés dans des périodes non affectées par des événements de nature à perturber l'exploitation sur les réseaux Aléop en TER ou TAN. *Les partenaires se réservent le droit (sous réserve d'un accord) d'effectuer d'autres comptages portant sur d'autres jours de la semaine et d'autres périodes de l'année afin d'avoir une meilleure connaissance de l'usage du dispositif TAN/Aléop en TER.*

En semaine, le trafic quotidien interne au ressort territorial de Nantes Métropole est estimé par la moyenne du trafic observé les deux jours ouvrables de base lors de la période de comptages.

Le trafic annuel interne au ressort territorial de Nantes Métropole est estimé par le trafic quotidien interne au ressort territorial multiplié par le coefficient de passage d'un jour ouvrable de base à l'année, soit 242.

Le week-end, le trafic quotidien interne au ressort territorial de Nantes Métropole est estimé par le trafic observé le samedi et le dimanche du comptage.

Le trafic annuel interne au ressort territorial de Nantes Métropole est estimé par le trafic interne au ressort territorial multiplié par le coefficient de passage d'un samedi et d'un dimanche de base à l'année, soit 52 samedis et 52 dimanches.

4.2. Offre supplémentaire

A partir du moment où les fréquentations constatées sur les lignes composant l'offre de base TER nécessitent la mise en place de moyens supplémentaires, deux cas se présentent :

Cas n°1 – les usagers du territoire régional sont à l'origine de cette augmentation de moyens, par conséquent, l'offre supplémentaire vient s'ajouter à l'offre de base et la rémunération de la Région des Pays de la Loire par Nantes Métropole reste celle définie à l'article 4.1 de la présente convention.

Cas n°2 – l'augmentation de la fréquentation sur les lignes TER est imputable aux usagers porteurs d'un titre TAN, par conséquent, l'offre supplémentaire et les charges supplémentaires qu'elle engendre pour la Région des Pays de la Loire est prise en charge, en totalité, par Nantes Métropole.

Dans le cas n°2, la mise en œuvre d'une offre supplémentaire conduira, au préalable, à l'organisation d'une réunion du comité de suivi ; cette mise en œuvre nécessitant un accord préalable de l'ensemble des parties sur la base d'une évaluation des charges supplémentaires.

4.3. Enquête clientèle

L'enquête clientèle permet de déterminer la nature du titre de transport avec lequel voyagent les usagers du réseau Aléop en TER au sein du ressort territorial de Nantes Métropole (réseau d'appartenance du titre et type de tarif pour les jours ouvrés) ainsi que leurs gares d'origine et de destination (jours ouvrés, samedi et dimanche). Elle pourra être complétée par des informations sur le motif du déplacement, les reports modaux, ainsi que toutes informations utiles à l'évaluation de l'intégration tarifaire.

4.4. Comité de suivi

Les parties se réuniront au moins deux fois par an au sein d'un comité de suivi afin d'étudier les conséquences des changements de service horaire sur les réseaux TAN et Aléop en TER, les possibilités de

correspondances entre ces réseaux et les éventuels impacts de la fréquentation sur l'offre de base. Ce comité de suivi veillera, dans la mesure du possible, à une meilleure coordination des horaires et des informations afin de faciliter les échanges modaux entre les réseaux TAN et Aléop en TER. Il pourra définir un plan de communication et proposer des actions de communication ciblées en fonction des résultats issus du bilan annuel de l'opération. Chaque partenaire a la possibilité de décliner les éléments du plan de communication commun.

Le comité de suivi est composé de représentants des services compétents de Nantes Métropole et de la Région des Pays de la Loire et des exploitants.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1. Calcul de la compensation

Principe de la compensation :

Le principe qui prévaut consiste pour Nantes Métropole à compenser à la Région la totalité des voyages effectués du lundi au vendredi avec des titres urbains et le week-end sans titres urbains sur la base d'une recette au voyage type différenciée entre les jours ouvrés de semaine et le samedi et le dimanche.

Cette compensation sera versée directement à SNCF VOYAGEURS.

Formule de calcul de la compensation :

Compensation jours ouvrables de base :

Le calcul de cette compensation est réalisé par SNCF VOYAGEURS et validé par la Région et Nantes Métropole.

Chaque année n, Nantes Métropole compense à SNCF VOYAGEURS le montant C_n calculé comme suit :

$$C_n = R_t * C_p$$

où :

C_n : compensation de l'année n

R_t : correspond à la recette théorique d'un jour ouvrable de base, obtenue par la multiplication de la tarification SNCF et de la fréquentation des trains régionaux sur le ressort territorial de Nantes Métropole par les voyageurs munis d'un titre TAN sur la base d'une reconstitution du type de tarif théorique qu'aurait dû utiliser le voyageur s'il avait eu recours à un tarif SNCF (prix de l'année en cours tenant compte des abonnements mensuels, annuels, jeunes et plein tarif) plutôt qu'à un titre TAN.

C_p = coefficient de passage permettant de reconstituer le trafic annuel à partir du trafic moyen d'un jour ouvrable de base. Ce coefficient est décrit à l'article 4.1. et est égal à 242.

Compensation samedi :

Le calcul de cette compensation est réalisé par SNCF VOYAGEURS et validé par la Région et Nantes Métropole.

Chaque année n, Nantes Métropole compense à SNCF VOYAGEURS le montant C_n calculé comme suit :

$$C_n = R_t * C_p$$

où :

C_n : compensation de l'année n

R_t : correspond à la recette théorique d'un samedi de base, obtenue par la multiplication de la tarification SNCF et de la fréquentation des trains régionaux sur le ressort territorial de Nantes Métropole par les voyageurs TAN sur la base d'une reconstitution du type de tarif théorique qu'aurait dû utiliser le voyageur s'il avait eu recours à un tarif SNCF (prix de l'année en cours tenant compte des abonnements mensuels, annuels, jeunes et plein tarif) plutôt qu'à un titre TAN.

C_p = coefficient de passage permettant de reconstituer le trafic annuel à partir du trafic moyen d'un samedi de base. Ce coefficient est décrit à l'article 4.1. et est égal à 52.

Compensation dimanche :

Le calcul de cette compensation est réalisé par SNCF VOYAGEURS et validé par la Région et Nantes Métropole.

Chaque année n, Nantes Métropole compense à SNCF VOYAGEURS le montant C_n calculé comme suit :

$$C_n = R_t * C_p$$

où :

C_n : compensation de l'année n

R_t : correspond à la recette théorique d'un dimanche de base, obtenue par la multiplication de la tarification SNCF et de la fréquentation des trains régionaux sur le ressort territorial de Nantes Métropole par les voyageurs TAN sur la base d'une reconstitution du type de tarif théorique qu'aurait dû utiliser le voyageur s'il avait eu recours à un tarif SNCF (prix de l'année en cours tenant compte des abonnements mensuels, annuels, jeunes et plein tarif) plutôt qu'à un titre TAN.

C_p = coefficient de passage permettant de reconstituer le trafic annuel à partir du trafic moyen d'un dimanche de base. Ce coefficient est décrit à l'article 4.1. et est égal à 52.

Modalités de versement des recettes issues des ventes de titres :

Les recettes issues de la vente des titres TAN dans les gares du ressort territorial de Nantes Métropole sont reversées à la SEMITAN. SNCF VOYAGEURS adresse à la SEMITAN le relevé des ventes du mois par titre et par canal de distribution dans les 15 premiers jours du mois suivant. Sur la base de ce relevé, la SEMITAN établit la facture et l'adresse à SNCF VOYAGEURS. A réception de la facture, SNCF VOYAGEURS reverse les sommes dues correspondant au montant total des ventes TTC.

SNCF VOYAGEURS perçoit une commission calculée sur les ventes TTC de titres urbains, au taux de 4% HT. La facture établie par SNCF VOYAGEURS fait apparaître ce montant HT, majoré de la TVA en vigueur. La facture, établie par la SNCF VOYAGEURS, est payable à réception.

Les adresses de facturations sont les suivantes :

SNCF pôle GEF TER
ETER Pays de la Loire
Pôle Gestion Finances
131, Boulevard Ernest Dalby
44000 Nantes

SEMITAN
3 rue Bellier

BP 64605
44046 NANTES CEDEX1

Les recettes issues de la vente des titres SNCF pour des déplacements réalisés au sein du ressort territorial de Nantes Métropole sont affectées au compte TER, et n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

Modalités de versement de la compensation :

La compensation annuelle calculée précédemment fera l'objet de deux versements :

- le premier sera réalisé au plus tard le 30 juin de l'année N, et correspondra à 50 % des sommes versées au titre de l'année N-1 ;
- le second interviendra au plus tard le 31 mars de l'année N+1 et correspondra à l'ensemble de la compensation de l'année N, calculée à partir des données de l'enquête de l'année N, déduction faite de l'acompte ayant fait l'objet du versement au plus tard pour le 30 juin.

La compensation de Nantes Métropole versée à SNCF VOYAGEURS, sera intégrée au compte TER.

5.2. Coûts d'équipements

Les dépenses concernant les équipements seront prises en charge par chaque partenaire pour les équipements qui le concernent à savoir Nantes Métropole et la SEMITAN pour la fourniture des oblitérateurs et valideurs TAN, des outils de contrôle TAN, de la signalétique TAN, des cadres et plans de réseaux TAN.

En cas de détérioration ou panne des matériels relevant de la compétence de Nantes Métropole et de la SEMITAN, il appartient aux agents de la SNCF de prévenir dans les meilleurs délais les services compétents de la SEMITAN.

La SEMITAN est alors chargée de procéder dans les meilleurs délais à la réparation ou au remplacement des oblitérateurs et valideurs TAN, des outils de contrôle TAN, signalétique TAN, cadres et plans de réseaux TAN. Les dépenses afférentes à ces réparations et remplacements incombent à la SEMITAN.

5.3. Coûts de communication et d'information :

Dans le cadre d'actions de communication communes qui seraient définies à l'occasion du comité de suivi, les coûts y afférents seront répartis à parts égales entre Nantes Métropole et la Région des Pays de la Loire.

Chaque exploitant supporte les coûts afférents à la communication sur le système d'intégration tarifaire TAN – Aléop en TER dans ses propres supports d'information.

5.4. Coûts de suivi de l'opération

Les dépenses liées aux comptages et enquêtes annuelles énoncées à l'article 4 seront réparties par moitié entre Nantes Métropole et la Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

6.1. Durée de la convention

La durée de la présente convention est de 3 ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sous réserve, pour chaque année, de l'inscription des crédits correspondants aux budgets de la Région des Pays de la Loire et de Nantes Métropole. Au-delà de cette période, et sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant l'échéance, elle peut être renouvelée une fois pour la même durée. Ce renouvellement se fera par reconduction express.

6.2. Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, les signataires se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'ensemble des autres signataires restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : CONTINUITÉ DE LA CONVENTION

Dans le cas où la Région des Pays de la Loire ou Nantes Métropole confierait l'exploitation de tout ou partie de son réseau de transport à d'autres exploitants que ceux signataires de la présente convention, un avenant à la présente convention sera rédigé.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de litige entre les parties sur l'exécution de la présente convention, une solution amiable sera préalablement envisagée.

En l'absence de solution amiable, les parties conviennent que tout litige intervenant entre elles sera porté devant les tribunaux compétents de Nantes, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Fait à Nantes, en quatre exemplaires, le

Pour la RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE,
La Présidente du Conseil régional,

Pour NANTES MÉTROPOLE,
La Présidente,

Mme. Christelle MORANÇAIS

Mme Johanna ROLLAND















Pour SNCF VOYAGEURS,
Le Directeur régional,





Pour la SEMITAN,
Le Directeur général,

M. Olivier JUBAN

M. Olivier LE GRONTEC

ANNEXE 1 : Liste des titres TAN acceptés sur le réseau Aléop en TER au sein du ressort territorial :

	Ticket 1H et 24H				
	Ticket 1H	Ticket 1H vendu à bord	Ticket 1H Carnet 10	Ticket 24H	Ticket 24H - 4 pers
					
version DTT					
version mTicket					

Ticket Navette Aéroport		
		
	version DTT	
	version reçu CB délivré à bord	
		version mTicket 

Annexe 2 : Liste des composteurs et valideurs TAN par lieu d'implantation.

Gares	Nombre de supports mutualisés
Basse-Indre-Saint-Herblain	1
Bouaye	1
Couëron	1
Chantenay	1
Rezé	1
Thouaré-sur-Loire	1
Vertou	1
Nantes	15 ¹
Mauves-sur-Loire	1
Saint-Sébastien Pas enchantés	2
Saint-Sébastien Frêne rond	2
Babinière	1
Erdre Active	1
La Chapelle centre	1
La Chapelle Aulnay	1
Haluchère-Batignolles	2

¹ nombre de valideurs en gare de Nantes, à l'issue des travaux de la nouvelle gare

Annexe 3 : Instruction de supervision et maintenance des bornes mutualisées Tan.

Préambule :

L'instruction décrite ci-après doit permettre aux agents de la SNCF de contrôler et de déclencher une intervention SEMITAN en cas d'anomalie sur les valideurs et/ou composteurs installés dans les différentes gares du ressort territorial. Les gares concernées sont répertoriées en annexe 2.

1. Description du matériel installé en gare :

1.1. La borne sur pied

Valideur



Composteur

Support mutualisé sur pied

1.2. Le support mural



Support mural mutualisé

1.3. Le matériel

La borne et le support mutualisé sont composés de :

- Un support métallique,
- Un convertisseur 220V / 24V,
- Un bornier et 2 disjoncteurs,
- Un support valideur,
- Un valideur,
- Un composteur,

1. Fonctionnement

Les valideurs et les composteurs sont alimentés 24 h sur 24 h.

Seul le valideur doit se mettre hors service en cours de nuit pour remonter via sa connexion 4G, ses activités (validations, alarmes, défauts, etc.) au système central et récupérer des paramètres indispensables au fonctionnement.

Cette phase de paramétrage est réalisée à 2 heures du matin et nécessite un redémarrage du valideur.

Pendant ce laps de temps (~ 3 minutes) le valideur est indisponible pour les clients.

2. Etat initial du matériel

Dans leur état initial de fonctionnement, le composteur est sous tension et une led verte indique sa disponibilité. Le valideur peut afficher les écrans suivants :



Économiseur d'écran « validation »



« Ecran de validation »

Lors du passage d'une carte sans contact, l'écran passe de l'écran d'économie, à l'écran de validation. Selon le cas, les écrans suivants apparaissent :



BON VOYAGE !



MESSAGE DE REFUS



Validation acceptée



Validation refusée *

* Dans le cas d'une validation refusée, différents messages expliquant la raison du refus sont affichés dans la partie haute de l'écran.

3. Les défauts

3.1. Les défauts composteur :

- Plus d'alimentation du composteur. (Led rouge allumée ou guillotine baissée) : Demander une intervention SEMITAN
- Composteur ne composte plus les tickets client, le ruban encreur est usé, l'heure de compostage est erronée : Demander une intervention SEMITAN

3.2. Les défauts du valideur :

- Le valideur est éteint (écran noir) : Demander une intervention SEMITAN
- Le valideur présente les écrans suivants : Demander une intervention SEMITAN



Économiseur d'écran
« HORS SERVICE »

Ecran « HORS SERVICE »

- Tous les autres cas d'anomalie des valideurs sont supervisés depuis le système central. Les demandes d'intervention seront faites directement en interne SEMITAN.

3.3. Le valideur et le composteur sont éteints :

Demander une intervention SEMITAN pour confirmer que la borne est en état et que le problème provient de l'alimentation délivrée par la SNCF

4. Les interlocuteurs SEMITAN

En cas de défaillance d'un composteur ou valideur sans contact, l'interlocuteur SEMITAN est le PCC au 02.51.81.78.72

5. Les interventions :

Les interventions réalisées par les agents de la SEMITAN sur les sites SNCF sont soumises à des plans de prévention. Ces plans de prévention sont délivrés par les différents services de la SNCF et en fonction du site d'intervention.

Deux types d'intervention sont identifiés :

- les interventions nécessitant une habilitation électrique : Ces interventions sont réalisées par le service Installations Fixes de la SEMITAN
- les interventions ne concernant que le remplacement d'un composteur ou d'un valideur : Ces interventions sont réalisées par le service maintenance bus de la SEMITAN

ANNEXE 4 : liste des titres Aléop en Loire-Atlantique valables sur le réseau Aléop en TER au 2 novembre 2020

Tickets unitaires :

- ticket plein tarif (dont m-ticket vendu à partir des applications TAN et Wop)
- ticket carnet (dont m-ticket vendu à partir des applications TAN et Wop)
- ticket tarif réduit (dont m-ticket vendu à partir des applications TAN et Wop)

*** Abonnements mensuels accompagnés de leur carte correspondante :**

- abonnement mensuel moins de 26 ans (dont m-ticket vendu à partir des applications TAN et Wop)
- abonnement mensuel plus de 26 ans (dont m-ticket vendu à partir des applications TAN et Wop)

*** Abonnements annuels**

- Pass annuel Aléop + TAN + STRAN moins de 18 ans
- Pass annuel Aléop + TAN + STRAN plus de 26 ans

Pour information, **les titres non valables** sur les réseaux urbains et donc sur le réseau Aléop en TER intra-agglo :

- carte Aléop Gratuite
- Pass annuel simple Aléop moins de 18 ans
- Pass annuel simple Aléop moins de 26 ans

- Aléop scolaire annuel (simple)